

Règlement

OBJET : Programme d'aide et d'incitation aux rénovations de vitrines.

Le Conseil Municipal de la Ville de La Châtre souhaite mettre en valeur le patrimoine bâti, dans un plan d'ensemble, afin d'améliorer la qualité de la vie, l'accueil des touristes et des visiteurs et l'attractivité de la Ville.

Afin de participer à cette mise en valeur, la Ville désire aider chaque propriétaire ou exploitant, entreprenant des travaux de réfection et de restauration de vitrine commerciale dans un but architectural et ornemental.

Dans cet esprit, et pour poursuivre l'aide accordée jusqu'en 2001 par l'opération "Cœur de Village", le Conseil Municipal a créé la subvention communale de rénovation de vitrines.



ARTICLE 1^{er} : OBJET

La Ville de La Châtre accorde une subvention en vue de la restauration des vitrines commerciales à tout propriétaire et/ou exploitant (personne physique ou S.C.I., S.A.R.L., S.A., etc.) en faisant la demande préalable, et en fonction des disponibilités de l'enveloppe financière annuelle affectée à ce programme, votée par le Conseil Municipal, et selon l'ordre de leur inscription.

Ce programme d'aide est établi pour 3 (trois) ans.

La demande de subvention sera déposée en même temps que les autorisations de travaux ou permis de construire, nécessaires à la réalisation des travaux subventionnables.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES

Les travaux concernés par cette aide sont des travaux de rénovation et extension de devanture.

Ils comprennent aussi bien les travaux de :

- Restauration,
- Réfection totale,
- Vitrage antivol,
- Eclairage,
- Signalétique.

ARTICLE 3 : AUTORISATION DE TRAVAUX

En préalable à tout commencement de travaux, le propriétaire devra obtenir le permis de construire ou l'autorisation de travaux nécessaire, ainsi que l'accord de la participation financière du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : DEMANDE DE SUBVENTION

Le demandeur aura à déposer auprès des Services Techniques de la Ville une demande de participation, accompagnée d'un devis précis et détaillé des travaux susceptibles de subvention, établi par un entrepreneur qu'il aura choisi et d'une (ou plusieurs) photographie (s) de la vitrine existante.

Il pourra solliciter les conseils des Services Municipaux sur les techniques de travaux, ainsi que les matériaux à utiliser pour cette rénovation.

Une Commission statuera sur chaque cas, selon leur ordre d'arrivée et proposera au Conseil Municipal l'attribution de la subvention. Elle aura la faculté de pouvoir déroger lors de propositions de cas particuliers.

La Ville de La Châtre se réserve la possibilité de mettre en œuvre tout partenariat permettant d'améliorer ou d'optimiser ce programme.

Le dossier de demande de subvention devra être retourné aux Services Techniques sous le délai d'un an, faute de quoi il ne pourra plus être étudié par la Commission chargée de son examen et sera déclaré "demande périmée".

Un nouveau dossier devra être alors demandé aux Services Techniques, et ce, en raison des améliorations régulièrement engendrées par la diversité des particularités et des besoins soumis à l'approbation.

La Commission d'examen des dossiers de vitrines tient compte, en effet, des différentes remarques et suggestions afin de faire évoluer le règlement d'attribution en conséquence des améliorations qui lui sont suggérées.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION

La Ville de La Châtre s'engage à subventionner les travaux correspondants aux articles précités à hauteur de **762,25 €uros**, pour un montant de travaux supérieur ou égal à 3.048,98 € hors taxes (trois mille quarante huit €uros et quatre vingt dix huit centimes), par propriété.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION

La participation de la Ville correspondant à cette subvention sera adressée au propriétaire ou/et à l'exploitant demandeur après présentation de la (des) facture(s) détaillée(s) de manière similaire au devis, faisant apparaître l'ensemble des postes du chantier, acquittée(s), établie(s) par le (ou les) entrepreneur(s) chargé(s) des travaux, ainsi que les photographies intérieures et/ou extérieures des améliorations et contrôle de réalisation effectué par les Services Municipaux.

En cas d'atteinte de la limite de la ligne budgétaire dédiée annuellement, le dossier sera reporté sur l'année suivante.

ARTICLE 7 : DELAIS

Les travaux devront être réalisés dans un délai de 12 (douze) mois à compter de l'accord de la subvention.

Faute de réalisation dans ce délai, le droit à subvention sera déclaré caduque, sauf en cas de demande de dérogation motivée par le bénéficiaire. A défaut, un nouveau dossier devra être soumis à la Commission concernée.

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

A La Châtre, le

Signature du demandeur

